



**AVIS PUBLIC**

**EXAMEN DE TROIS DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE  
CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :**

**210, rue Dupont, Pont-Rouge  
37 et 39, rue Saint-Charles, Pont-Rouge  
685, chemin du Bois-de-l'ail, Pont-Rouge**

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur trois (3) demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance qui sera tenue le lundi 6 juin 2016, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour le **210, rue Dupont, lot 3 828 145**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la création de deux lots rendant dérogatoires les marges de recul arrière, latérale et latérales totales applicables pour l'église, laquelle deviendrait située :*

- 1- à 2,84 mètres de la limite de propriété arrière, alors que la marge de recul arrière minimale est fixée à 9 mètres;*
- 2- à 0,79 mètres de la limite de propriété latérale, alors que la marge de recul latérale minimale est fixée à 6 mètres;*
- 3- à 2,17 mètres de marges latérales totales, alors que le total des marges de recul latérales minimales est fixé à 12 mètres. »*

La dérogation mineure demandée pour les **37 et 39, rue Saint-Charles, lots numéros 3 827 867 et 3 827 869**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la démolition d'une passerelle reliant deux bâtiments résidentiels pour les rendre indépendants, ce qui aurait pour effet de rendre dérogatoires 1- leurs marges de recul latérales devenant respectivement 1,90 et 1,80 mètres, alors que la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres, et 2- le total des marges latérales pour le 37, rue Saint-Charles qui serait de 4 mètres, alors que le total des marges de recul latérales minimales est fixé à 5,5 mètres. »*

La dérogation mineure demandée pour le **685, chemin du Bois-de-l'ail**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction d'une antenne de télécommunication d'une hauteur de 24,4 mètres, alors que le règlement prescrit une hauteur maximale fixée à 5 mètres pour les antennes accessoires à l'usage habitation installées directement au sol. »*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 18<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2016.**